

21 Chemin de Crépieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Recourir au chômage partiel
- Fraude fiscale
- TVA nouveauté
- Insertion dans les annuaires

- Temps partiel : vers plus de souplesse
- Recouvrer ses créances
- Départs en congés
- Financements

- Bilan 2014 du e-commerce
- Secret du dossier médical
- Agenda

RECOURIR AU CHOMAGE PARTIEL

Depuis juillet 2013, l'appellation « **chômage partiel** » a été remplacée par l'expression officielle d'**« activité partielle »**.

1-À quelles conditions ? Réduction d'horaire ou fermeture temporaire. Il y a activité partielle lorsque les salariés (tout en restant liés à l'employeur par le contrat de travail) subissent une perte de salaire du fait - d'une fermeture temporaire - soit d'une réduction temporaire de l'horaire.

2-Quand le mettre en œuvre ? L'activité partielle peut être mobilisée lorsque la réduction ou la suspension de l'activité de l'entreprise est due à :- la conjoncture économique ;- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;- la transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise ;- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

3-Procédure à suivre

Faire une demande préalable au préfet. La demande d'autorisation doit être adressée par voie dématérialisée uniquement. L'employeur doit ainsi remplir sa demande en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> ».

4-Réponse du préfet

Dans les 15 jours calendaires qui suivent la réception de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle, le préfet notifie sa décision d'autorisation ou de refus. Toute décision de refus doit être motivée.

5-Indemnisation du salarié

Contingent d'heures indemnifiables. L'allocation d'activité partielle est attribuée dans la limite d'un contingent d'heures indemnifiables fixé par arrêté. Ce contingent annuel est fixé à **1 000 heures par an et par salariés** pour l'ensemble des branches professionnelles.

Montant versé au salarié. Pour chaque heure indemnifiable, l'employeur verse au salarié aux dates normales de paie une **indemnité égale à 70 %** de sa rémunération horaire brute de référence.

6-Allocation remboursée à l'employeur

L'ASP verse à l'employeur l'allocation d'activité partielle mensuellement, d'un montant de **7,74 € par heure indemnifiable**.

FRAUDE FISCALE

1-Les sanctions ne visent pas les seuls auteurs

Face à l'ampleur de la fraude, l'arsenal législatif a été renforcé au fil des ans afin de doter l'administration fiscale de nouvelles armes pour détecter des montages de plus en plus sophistiqués et sanctionner ceux-ci plus sévèrement. Dans un objectif de prévention, un espace « **Contrôle fiscal et lutte contre la fraude** » a été ouvert sur le site de la Direction générale des finances publiques afin de sensibiliser les contribuables sur les modalités du contrôle fiscal et les prévenir sur les risques encourus en cas de fraude. Un document décrit quelques pratiques considérées par le fisc comme abusives et incite les **contrevenants** à régulariser leur situation moyennant des sanctions atténuées. **Il est utile de consulter** régulièrement cet espace destiné à être enrichi et actualisé, notamment avec des commentaires sur les évolutions de la jurisprudence en matière de contrôle fiscal.

2-Des sanctions de plus en plus lourdes

Ces opérations frauduleuses sont passibles de sanctions particulièrement dissuasives. Aux suppléments d'imposition s'ajoutent des intérêts de retard (0,40 % par mois) et **une majoration de 40 %** en cas de manquement délibéré, majoration portée à **80 %** s'il s'agit de montages destinés à tromper le fisc (fausses factures, sociétés fictives...), **voire 100 %** en cas d'opposition à contrôle fiscal. Ces sanctions pécuniaires peuvent aussi être assorties de sanctions pénales. Des sanctions peuvent parfois être prises également à l'égard des entreprises qui connaissent ou ne peuvent ignorer de tels schémas de fraude (solidarité du concepteur d'un logiciel frauduleux, carrousel de TVA, factures fictives...).

TVA NOUVEAUTE

Quand le régime réel normal s'impose.

Les professionnels dont le montant de la TVA exigible de l'année précédente est supérieur ou égal à **15 000 €** ne peuvent plus bénéficier du **RSI-TVA** pour l'année considérée même si le montant du chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites de ce régime. Ainsi, une entreprise ayant réalisé 100 000 € de chiffre d'affaires en 2014 et dont la TVA exigible en 2014 est de 20 000 € ne peut pas bénéficier du RSI-TVA en 2015. **Elle relève d'office du régime réel** à partir du **1er janvier 2015** et doit souscrire des déclarations mensuelles de TVA.

INSERTION DANS LES ANNUAIRES

1-Des courriers trompeurs

Annuaires professionnels et dépôts de marque : Les entreprises peuvent recevoir un document ressemblant à un formulaire administratif de demande de renseignements ou de vérification de leurs coordonnées.

• **Imitation de logos.** Beaucoup de ces sociétés imitent et détournent les logos d'organismes officiels : imitation du logo de l'État français, dénomination d'entreprises entretenant volontairement la confusion avec le registre du commerce et le régime social des indépendants, emails aux visuels de banques ou autres enseignes reconnues (CCI, CAF, InfoGreffé, Crédit Mutuel, EDF, URSSAF...).

Délits correctionnels Ces courriers trompeurs constituent purement et simplement des délits correctionnels. Ils peuvent, en effet, être sanctionnés au titre du délit de pratique trompeuse. Ils peuvent également être incriminés au titre du délit d'escroquerie.

TEMPS PARTIEL : VERS PLUS DE SOUPLESSE

Durée minimale du temps partiel :

Devant les difficultés suscitées par l'instauration d'une **durée minimale de 24 heures** pour les contrats de travail à temps partiel, le gouvernement a apporté un certain nombre **d'assouplissements** à ce mécanisme. Il a notamment renoncé à étendre la durée minimale aux contrats en cours au jour de la réforme.

Nouveaux contrats exclus de la durée minimale

1-Exclusion des contrats courts. - Depuis le 31/01/2015, la durée minimale **ne s'applique pas** aux contrats dont la **durée** est au plus égale à **7 jours**. En d'autres termes, ainsi que le précise le rapport joint à l'ordonnance, il n'y a **pas d'horaire plancher** lorsque le **contrat** dure **une semaine** ou moins.

2-Exclusion des contrats de remplacement. La durée minimale **ne s'applique pas** non plus aux **CDD** et aux missions d'intérim qui visent à remplacer un salarié. Par conséquent, si la personne absente travaillait, par exemple, 20 heures par semaine, l'employeur peut embaucher son remplaçant sur la base du même horaire.

RECOUVRER SES CREANCES

Maintien temporaire des juridictions de proximité - Censées disparaître au 1^{er} janvier 2013, puis au 1^{er} **janvier 2015**, les juridictions de proximité sont, encore une fois, maintenues in extremis, quelques jours avant leur disparition. La loi de finances pour 2015 a, en effet, décidé de conserver ces juridictions jusqu'au **1^{er} janvier 2017**.

Compétences du juge de proximité - Les entreprises doivent saisir le juge de proximité de leurs actions en recouvrement lorsque la créance **ne dépasse pas 4 000 €** et que le débiteur est membre d'une profession libérale, artisan, agriculteur ou simple particulier.

DEPARTS EN CONGES

Déterminer la période des congés payés

L'employeur doit fixer précisément la liste des salariés partant en congés et leur ordre de départ.

Une fois communiqué, le calendrier **ne peut plus être modifié**, sauf exceptions.

Du 1^{er} mai au 31 octobre au moins. - La période de prise des CP doit comprendre obligatoirement la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Informier les salariés. - Une fois la période de prise de CP déterminée, l'employeur informe les salariés au moins 2 mois avant le début de celle-ci.

En pratique, l'information se fera au plus tard au 1^{er} mars, pour une période débutant au 1^{er} mai. Les conventions collectives peuvent toutefois prévoir un délai plus long que le délai légal minimal de 2 mois. L'employeur communique la période par affichage ou note de service, tout en informant par ailleurs les salariés peu présents dans l'entreprise.

FINANCEMENTS

Nouvelles garanties de crédits aux artisans

La **SIAGI**, société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité, garantit aux banques les prêts qu'elles accordent aux entreprises de **moins de 50 personnes**. Cette garantie a pour objectifs :

- **de permettre le refinancement d'actifs** ayant été autofinancés afin que l'entreprise dispose à nouveau de la trésorerie nécessaire pour l'exploitation de son activité ;
- **et de faciliter la transmission d'entreprise**, grâce à la substitution des garanties personnelles (cautions) données à la banque par un associé cédant ses parts par la garantie de la Siagi. Cette garantie évite que ce soit le nouvel associé qui se substitue aux garanties du cédant.

« www.siagi.com » pour connaître les départements éligibles

BILAN 2014 DU E-COMMERCE

En **2014**, les Français ont dépensé 57 milliards d'euros sur Internet, soit **11 % de plus qu'en 2013**. Le nombre de **transactions** a, quant à lui, **progressé de 15 %**. En France, le e-commerce représente 9 % du commerce de détail hors produits alimentaires. Le panier moyen d'achat s'élève à 81 €, soit une baisse de 10 % depuis 2011. Mais cette baisse du panier moyen depuis 4 ans est compensée par l'arrivée de nouveaux acheteurs et l'augmentation de leur fréquence d'achat qui est passée à 20 transactions par an et par acheteur. Selon les estimations de la FEVAD, auteur de cette étude, les ventes sur Internet pourraient **augmenter de 10 % en 2015** en raison des nouvelles offres des sites marchands et d'un accroissement du nombre de cyber-acheteurs.

SECRET DU DOSSIER MEDICAL

Accès au dossier médical d'un salarié ?

Le médecin du travail établit pour chaque salarié un dossier médical de santé au travail, couvert par le **secret médical**. **L'employeur ne peut, en aucun cas**, en obtenir communication.

AGENDA

Télépaiement de l'acompte d'Impôt Société

Service des impôts des entreprises

La date limite tombant le dimanche 15 mars 2015, elle est prorogée au premier jour ouvrable suivant.